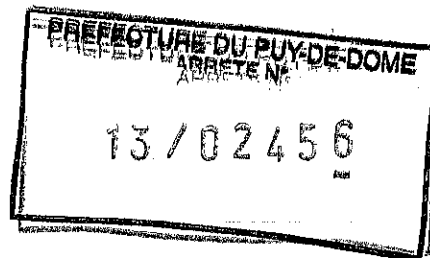




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative des remblais dans le lit majeur
Couze Pavin effectués par Mme Castro Erika et
Ms et Mme Lagrénée Billy, Joey et Cathy

COMMUNE DE MEILHAUD

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, R. 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'étude préliminaire à l'élaboration du PPRI de la Couze Pavin du 1^{er} décembre 2003 ;

VU le procès verbal de constatation rédigé par l'ONEMA en date du 7 décembre 2012 ;

VU le rapport de manquement administratif du 11 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté des remblais soustrayant une superficie globale de 2100 m² au champ d'expansion des crues de la Couze Pavin. Ces remblais se situent au droit de la berge rive gauche de la Couze Pavin (parcelle section ZA n°52, commune de Meilhaud).

CONSIDÉRANT que ces remblais perturbent les caractéristiques morphologiques de la Couze Pavin en diminuant le champ d'expansion de crue de la Couze Pavin et aggravant ainsi en amont et/ou en aval les conséquences des inondations du fait soit d'une augmentation de la vitesse d'écoulement soit d'une augmentation de la cote des plus hautes eaux.

CONSIDÉRANT que les remblais décrits ci-avant, constatés lors de la visite du 11 septembre 2013 de l'inspecteur, relèvent du régime de déclaration (rubrique 3.2.2.0 mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 et L.214-3 alinéa I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ni Mme CASTRO Erika, ni MM et Mme LAGRÉNÉE Billy, Joey et Cathy, n'ont formulé d'observation sur le rapport de manquement transmis le 4 novembre 2013 dans les délais impartis,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Mme CASTRO Erika et MM et Mme LAGRÉNÉE Billy, Joey et Cathy de régulariser leur situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1 :

Mme CASTRO Erika et MM et Mme LAGRÉNÉE Billy, Joey et Cathy, rue de la Move 63320 MEILHAUD, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative :

1°) soit en déposant dans un délai de 3 mois, auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, un dossier de demande de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0. conforme aux dispositions des articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement avec en mesure compensatoire une proposition d'une zone de déblais dans la zone inondable,

2°) soit en déposant dans un délai de 1 mois, auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, un projet de remise en état des lieux des secteurs remblayés dans un délai qui ne pourra excéder 12 mois. Cette remise en état consisterait à supprimer les remblais effectués au-delà des 400 m² prévus par le seuil de déclaration, situés sur la parcelle ZA n°52.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Mme CASTRO Erika et MM et Mme LAGRÉNÉE Billy, Joey et Cathy sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par le Préfet, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative au vu des impacts et des mesures compensatoires proposées;
- le dépôt du document expliquant les modalités de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par le Préfet, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux dans leur état naturel antérieur.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Mme CASTRO Erika et MM et Mme LAGRÉNÉE Billy, Joey et Cathy, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la suppression des remblais décrits dans le rapport de manquement avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

Conformément aux articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation des remblais présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

Les obligations faites à Mme CASTRO Erika et MM et Mme LAGRÉNÉE Billy, Joey et Cathy par le présent arrêté ne sauraient exonérer ceux-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations et notamment du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à Mme CASTRO Erika et MM et Mme LAGRÉNÉE Billy, Joey et Cathy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 DEC. 2013**

Le Préfet
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

